

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 413



**ACCORDANT UNE DECLARATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE
PREENSEIGNE**

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	22/07/2026	AFFICHÉ LE 19 AOÛT 2026 EN MAIRIE
par	CITYZ MEDIA (SAS) Monsieur RAGOUSSI Christophe	
demeurant à	336, Rue de la Haie Plouvier 59273 FRETIN	
pour	Modification d'un dispositif de publicité	
sur un terrain sis	96, Rue de la Liberté 62119 DOURGES	

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,
Vu les articles R.581-22 et suivants du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,

DECIDE

Article 1 : La demande de modification d'un dispositif de publicité est accordée sous réserve du strict respect des informations contenues dans le dossier de demande.



FAIT A DOURGES, LE 17 août 2026
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et du Décret 2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. Pour les **travaux de courte durée**, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage sur le terrain de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Télérecours : **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.